



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-053 du 29/03/2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0040 relative au **projet de construction du lot Alpha de la ZAC Asnières Bords-de-Seine à Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 25 février 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 13 mars 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une surface plancher de 10 500 m² comprenant 6 900 m² pour 100 logements dont 25 % en locatif social, un hôtel, des commerces en rez-de-chaussée ainsi que 125 places de stationnement en sous-sol, le tout réparti sur plusieurs bâtiments d'une hauteur de 27 m au maximum et organisés autour d'un jardin central ;

Considérant que le projet est soumis à un permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale et dont la dernière modification a été approuvée le 14 février 2013, qu'il crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la ZAC Asnières Bords-de-Seine, dont la création a fait l'objet d'une étude d'impact en 2004, dont le dossier de réalisation a été approuvé le 22 avril 2005 et qui prévoit bien des constructions de la nature du projet sur l'îlot visé ;

Considérant que 130 000 m² de surface plancher, soit plus de 90 % de la programmation de la ZAC, est déjà construite et que les premiers habitants y sont installés depuis l'été 2009 ;

Considérant que le projet est d'ampleur limitée et que les espaces publics à ses abords immédiats sont déjà réalisés ;

Considérant que le projet s'implante sur d'anciennes emprises industrielles ;

Considérant que depuis la cessation des activités industrielles en 2010 le site a fait l'objet de plusieurs études permettant de caractériser la pollution des sols sur la base d'un usage futur

permettant la construction de logements, de bureaux et d'espaces verts et qui ont mené à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 qui encadre les travaux de dépollution et impose ses objectifs ;

Considérant que trois des quatre sources identifiées sont encore en cours de traitement et qu'avant toute construction, une analyse des risques résiduels devra être menée à la fin des travaux de dépollution pour attester de la compatibilité entre l'état du site et les usages projetés ;

Considérant que le dépôt d'hydrocarbures Total à Clichy-la-Garenne, mentionné dans le dossier d'examen au cas par cas, n'est aujourd'hui plus exploité et que la ZAC n'est donc plus exposée au risque de *boil over* ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction du lot Alpha de la ZAC Asnières Bords-de-Seine à Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

 L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

